



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-89

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

Sommaire

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2019-04-29-005 - Arrêté d'agrément d'ingénierie sociale la ligue havraise (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-04-30-003 - Arrêté modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 90+000 au PR 107+700 sens Beuzeville vers Saint-Saëns et Saint-Saëns vers Beuzeville de l'autoroute A29 (10 pages) Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-30-001 - 1er Rallye Touristique des Boucles (7 pages) Page 17

76-2019-04-29-008 - APD la voie romaine le mercredi 1er mai 2019 (8 pages) Page 25

76-2019-04-29-007 - APD Vitesse le mercredi 1er mai 2019 (4 pages) Page 34

76-2019-04-30-004 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2019 d'interdiction de manifestation en centre-ville de Rouen le mercredi 1er mai 2019 après-midi (4 pages) Page 39

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-04-25-027 - arrêté du 25 avril 2019 portant instituant la commission de propagande pour l'élection des représentants au Parlement Européen (2 pages) Page 44

76-2019-04-29-009 - Arrêté du 29 avril 2019 modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen (4 pages) Page 47

76-2019-04-30-002 - Arrêté nommant les personnes habilités au jury funéraire 2019 (3 pages) Page 52

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-04-29-006 - Arrêté du 29 avril 2019 de M. MAROTEAUX, directeur des archives départementales, portant subdélégations de signature (1 page) Page 56

76-2019-04-24-026 - DDSP - Arrêté du 24 avril 2019 portant subdélégations de signature (4 pages) Page 58

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2019-04-29-005

Arrêté d'agrément d'ingénierie sociale
la ligue havraise



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Normandie et de la Seine- Maritime.**

**Direction Départementale Déléguée
Pôle hébergement et accès au logement**

Affaire suivie par : Nathalie BOHÈRE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté portant agrément d'un organisme concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L365-7;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-96 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime.

Vu la demande d'agrément pour l'exercice d'activités **d'intermédiation locative et de gestion locative** déposée par **La Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées** le 2 avril 2019 au Préfet de département ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées dont le siège social se situe **75-79 rue Emile Zola au Havre**, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à :

L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou orales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales).
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT.
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataires
- La gestion de résidences sociale.

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte- rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à **La Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées** par recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **29 AVR. 2019**

Pour le préfet de la Seine- Maritime
et par délégation,
Le directeur départemental délégué
de la cohésion sociale,


Yannick DECOMPOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-04-30-003

Arrêté modifiant partiellement les conditions d'exploitation
du chantier durant les travaux de rénovation de la couche
de roulement du PR 90+000 au PR 107+700 sens
*Arrêté modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier durant les travaux de
rénovation de la couche de roulement du PR 90+000 au PR 107+700 sens Beuzeville vers*
Beuzeville vers Saint-Saëns et Saint-Saëns vers Beuzeville
de l'autoroute A29



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-sc3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **30 AVR. 2019**

modifiant partiellement les conditions d'exploitation du chantier telles que définies par l'arrêté préfectoral 76-2019-03-06-012 réglementant la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR90+000 au PR107+700 sens Beuzeville vers Saint Saëns et Saint Saëns vers Beuzeville de l'autoroute A29.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier des autoroutes A29 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 6 mars 2019 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR90+000 au PR107+700 sens Beuzeville vers Saint Saëns et Saint Saëns vers Beuzeville de l'autoroute A29,
- Vu l'arrêté n°19-030 en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la demande de la SAPN en date du 25 avril 2019 sollicitant une prolongation des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral sus-mentionné,
- Vu l'avis de l'Escadron Département de Sécurité Routière en date du 26 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Montreuil en Caux,

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR90+000 au PR107+700 sens Beuzeville vers Saint Saëns et Saint Saëns vers Beuzeville de l'autoroute A29

ARRÊTE

ARRÊTE

Article 1er - Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés.
- Le chantier pourra entraîner une déviation de circulation.
- La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur de l'arrêté permanent signé en date du 07 juillet 2016

Les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 90+000 au PR 107+700 sens Beuzeville vers Saint Saëns et Saint Saëns vers Beuzeville de l'autoroute A29 affecteront les deux sens de circulation comme suit :

Sur A29

Phase 1 - Travaux du PR 105+200 au PR 100+200 sens Saint Saëns vers Beuzeville

Date : du lundi 25 février à 9h00 au vendredi 1 mars 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 105+200 au PR 100+200 dans le sens St Saëns vers Beuzeville

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens St Saëns vers Beuzeville sera basculée totalement sur le sens Beuzeville vers St Saëns entre la plateforme de Cottévrard (PR 105+400) et le PR 98+950.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera à la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) - et se terminera au PR 97+750 dans le sens St Saëns vers Beuzeville et entre les PR 98+750 et la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) dans le sens Beuzeville vers St Saëns.

Phase 2 Travaux du PR 100+200 au PR 95+200 dans le sens St Saëns vers Beuzeville

Date : du lundi 4 mars à 9h00 au vendredi 8 mars 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 100+200 au PR 95+200 dans le sens St Saëns vers Beuzeville

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens St Saëns vers Beuzeville sera basculée totalement sur le sens Beuzeville vers St Saëns entre le PR 101+150 et le PR 93+950.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 101+350 et se terminera au PR 92+750 dans le sens St Saëns vers Beuzeville et entre les PR 93+750 et PR 102+350 dans le sens Beuzeville vers St Saëns.

Phase 3 - Travaux du PR 95+200 au PR 90+000 sens Saint Saëns vers Beuzeville

Date : du lundi 11 mars à 9h00 au vendredi 15 mars 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 95+200 au PR 90+000 dans le sens St Saëns vers Beuzeville et travaux des bretelles de sortie et entrée sens 2

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens St Saëns vers Beuzeville sera basculée totalement sur le sens Beuzeville vers St Saëns entre le PR 97+450 et le PR 89+550

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 97+650 et se terminera au PR 87+350 dans le sens St Saëns vers Beuzeville et entre les PR 89+350 et PR 98+650 dernier dans le sens Beuzeville vers St Saëns.

Sur A151

Lors de la fermeture de la bretelle de sortie sens Rouen Dieppe : la voie lente pourra être neutralisée du PR 14+900 au PR 16+500. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Lors de la fermeture de la bretelle d'entrée sens Rouen Dieppe : la voie lente pourra être neutralisée du PR 15+300 au PR 16+800. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Lors de la fermeture de la bretelle de sortie sens Dieppe Rouen la voie lente pourra être neutralisée du PR 17+700 au PR 16+200. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Lors de la fermeture de la bretelle d'entrée sens Dieppe Rouen : la voie lente pourra être neutralisée du PR 17+300 au PR 15+800. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Fermeture de la bretelle A29 St Saens vers A151 (S2 A29)

Fermeture de la bretelle A151 (E2 A29) vers A29 Beuzeville

Fermeture de la bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29)

Fermeture des bretelles d'accès et de sortie d'A151 Rouen vers A29

Fermeture des bretelles d'accès et de sortie d'A151 Dieppe vers A29

Itinéraires de déviation :

Déviations 1 : fermeture de la bretelle A29 St Saens vers A151 (S2 A29) : les clients sortiront au diffuseur n°11 du Pucheuil puis emprunteront la RD1029 puis la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviations 2 : fermeture de la bretelle A151 (E2 A29) vers A29 Beuzeville : les clients continueront sur A151 puis emprunteront RN 27 jusque Totes puis la RD929 jusqu'au diffuseur n°9 de Yerville où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviations 3 : fermeture de la bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29) : les clients sortiront au diffuseur n°9 Yerville puis emprunteront la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 4 : Fermeture des bretelles d'accès et de sortie d'A151 Rouen vers A29 : les clients continueront sur A151 en direction de Dieppe et sortiront à Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction.

L'échangeur A151 vers A29 (Le Havre et Amiens) sera fermé

Déviations 5 : Fermeture des bretelles d'accès et de sortie d'A151 Dieppe vers A29: les clients sortiront à Totes puis la RD929 jusqu'au diffuseur n°9 de Yerville où ils retrouveront toutes les indications de direction

Phase 3.a) - Travaux du PR 95+200 au PR 90+000 sens Saint Saëns vers Beuzeville

Date : mardi 12 mars 2019 de 9h à 20h.

Localisation : Enrobés de l'entrée sens 1 de l'A151 et de la sortie sens 2 de l'A29, puis de la plateforme Nord de Beautot.

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle A29 St Saens vers A151 (S2 A29)

Fermeture de la bretelle A151 (E2 A29) vers A29 Beuzeville

Fermeture de la bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29)

Itinéraire de déviation :

Déviation 1 : fermeture de la bretelle A29 St Saens vers A151 (S2 A29) : les clients sortiront au diffuseur n°11 du Puceuil puis emprunteront la RD1029 puis la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviation 2 : fermeture de la bretelle A151 (E2 A29) vers A29 Beuzeville : les clients continueront sur A151 puis emprunteront RN 27 jusque Totes puis la RD929 jusqu'au diffuseur n°9 de Yerville où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviation 3: fermeture de la bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29) : les clients sortiront au diffuseur n°9 Yerville puis emprunteront la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Phase 3.b) - Travaux du PR 95+200 au PR 90+000 sens Saint Saëns vers Beuzeville

Date : mardi 12 mars 2018 de 21h à 6h

Localisation : Rabotage de la plateforme Sud de Beautot

Date : mercredi 13 mars à 8h au vendredi 15 mars 2019 à 16h

Localisation : Rabotage et enrobés de l'entrée sens 2 de l'A29 et la sortie sens 2 de l'A151, enrobés de la plateforme Sud de Beautot, puis rabotage et enrobés du parking Sud de Beautot.

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle A29 St Saens vers A151 (S2 A29)

Fermeture de la bretelle A151 (E2 A29) vers A29 Beuzeville

Fermeture de la bretelle A151 (E1 A29) vers A29 St Saens

Fermeture de la bretelle A151 Rouen et Dieppe vers A29 St Saens

Itinéraires de déviation :

Déviation 1 : fermeture de la bretelle A29 St Saens vers A151 (S2 A29) : les clients sortiront au diffuseur n°11 du Puceuil puis emprunteront la RD1029 puis la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviation 2 : fermeture de la bretelle A151 (E2 A29) vers A29 Beuzeville : les clients continueront sur A151 puis emprunteront RN 27 jusque Totes puis la RD929 jusqu'au diffuseur n°9 de Yerville où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviation 4 : Fermeture des bretelles d'accès et de sortie d'A151 Rouen vers A29 : les clients continueront sur A151 en direction de Dieppe et sortiront à Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction.

L'échangeur A151 vers A29 (Le Havre et Amiens) sera fermé

Déviation 5 : Fermeture des bretelles d'accès et de sortie d'A151 Dieppe vers A29 : les clients sortiront à Totes puis la RD929 jusqu'au diffuseur n°9 de Yerville où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviation 7: fermeture de la bretelle A151 (E1 A29) vers A29 St Saens + fermeture de la bretelle de sortie S1 A151 (Rouen) : les clients emprunteront A151 puis la RN27 puis la D927 puis la RD929 direction Saint Saens où ils retrouveront toutes les indications de direction

Phase 4 - Travaux du PR 90+000 au PR 95+000 sens Beuzeville vers St Saëns

Date : du lundi 18 mars à 9h00 au vendredi 22 mars 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante PR 90+000 au PR 95+000 sens Beuzeville vers St Saëns et travaux des bretelles de sortie et entrée sens 1

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Beuzeville vers St Saëns sera basculée totalement sur le sens St Saëns vers Beuzeville entre le PR 89+550 et le PR 97+450

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 89+350 et se terminera au PR 96+250 dans le sens St Saëns vers Beuzeville et entre les PR 97+250 et PR 88+350 dans le sens Beuzeville vers St Saëns.

Sur A151

Lors de la fermeture de la bretelle de sortie sens Rouen Dieppe : la voie lente pourra être neutralisée du PR 14+900 au PR 16+500. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Lors de la fermeture de la bretelle d'entrée sens Rouen Dieppe : la voie lente pourra être neutralisée du PR 15+300 au PR 16+800. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Lors de la fermeture de la bretelle de sortie sens Dieppe Rouen la voie lente pourra être neutralisée du PR 17+700 au PR 16+200. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Lors de la fermeture de la bretelle d'entrée sens Dieppe Rouen : la voie lente pourra être neutralisée du PR 17+300 au PR 15+800. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Fermeture de la bretelle A29 vers A151 (S1 A29)

Fermeture de la bretelle A151 (E1 A29) vers A29 St Saens

Fermeture de la bretelle A151 Dieppe (S2 A151) vers A29 St Saens

Fermeture de la bretelle A151 Rouen vers A29 St Saens

Itinéraires de déviation :

Déviations 2 : fermeture de la bretelle A151 (E2 A29) vers A29 Beuzeville : les clients continueront sur A151 puis emprunteront RN 27 jusque Totes puis la RD929 jusqu'au diffuseur n°9 de Yerville où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviations 3: fermeture de la bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29) : les clients sortiront au diffuseur n°9 Yerville puis emprunteront la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 7: fermeture de la bretelle A151 (E1 A29) vers A29 St Saens : les clients emprunteront A151 puis la RN27 puis la D927 puis la RD929 direction Saint Saens où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviations 8: fermeture de la bretelle A151 Rouen vers A29 St Saens : les clients continueront A151 puis emprunteront la RN27 puis la D927 puis la RD929 direction Saint Saens où ils retrouveront toutes les indications de direction

Phase 4.a) - Travaux du PR 90+000 au PR 95+000 sens Beuzeville vers St Saëns

Date : lundi 18 mars à 9h00 au mardi 19 mars 2019 à 18h00

Localisation : Rabotage et enrobés de la sortie sens 1 de l'A151 et de l'entrée sens 1 de l'A29, puis rabotage et enrobés du parking Sud de Bautot.

Mesures d'exploitation :

Fermeture bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29)

Fermeture de la bretelle de sortie A151 Rouen vers A29 St Saens (S1 A151) + fermeture de la bretelle A151 Dieppe vers A29 (S2 A151)

Fermeture de la bretelle A151 vers A29 St Saens (E1 A29)

Itinéraires de déviation :

Déviations 3: fermeture de la bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29) : les clients sortiront au diffuseur n°9 Yerville puis emprunteront la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 7: fermeture de la bretelle A151 (E1 A29) vers A29 St Saens : les clients emprunteront A151 puis la RN27 puis la D927 puis la RD929 direction Saint Saens où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviations 8: fermeture de la bretelle de sortie A151 Rouen vers A29 St Saens (S1 A151) + fermeture de la bretelle A151 Dieppe vers A29 (S2 A151) : pour S1 A151 : les clients continueront A151 puis emprunteront la RN27 puis la D927 puis la RD929 direction Saint Saens et Le Havre où ils retrouveront toutes les indications de direction pour S2 A151 : les clients venant de Dieppe sortiront au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction

Phase 4 .b) - Travaux du PR 90+000 au PR 95+000 sens Beuzeville vers St Saëns

Date : mercredi 20 mars à 9h au vendredi 22 mars 2019 à 18h00

Localisation : Rabotage et enrobés de la sortie sens 1 de l'A29 et l'entrée sens 2 de l'A151, puis rabotage et enrobés du parking Nord de Beautot.

Mesures d'exploitation :

Fermeture bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29)

Fermeture bretelle A151 Dieppe vers A29 (E1 A29)

Fermeture de la bretelle d'entrée A151 direction Rouen

Itinéraires de déviation :

Déviations 3: fermeture de la bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29): les clients sortiront au diffuseur n°9 Yerville puis emprunteront la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 6: fermeture de la bretelle A151 vers Rouen : les clients prendront A151 direction Dieppe puis sortiront à Totes pour reprendre A151 en direction de Rouen

Déviations 7: fermeture de la bretelle A151 Dieppe vers A29 St Saens (E1 A29): les clients emprunteront A151 puis la RN27 puis la D927 puis la RD929 direction Saint Saens où ils retrouveront toutes les indications de direction

Phase 5 Travaux du PR 95+000 au PR 100+200 dans le sens Beuzeville vers Saint Saëns

Date : du lundi 25 mars à 9h00 au vendredi 29 mars 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 95+000 au PR 100+200 dans le sens Beuzeville vers Saint Saëns

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens St Saëns vers Beuzeville sera basculée totalement sur le sens Beuzeville vers St Saëns entre le PR 93+950 et le PR 101+150

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 93+750 et se terminera au PR 102+350 dans le sens Beuzeville vers St Saëns et entre les PR 101+350 et PR 92+750 dans le sens St Saëns vers Beuzeville.

Phase 6 - Travaux du PR 100+200 au PR 105+200 sens Beuzeville vers Saint Saëns

Date : du lundi 1 avril à 9h00 au vendredi 5 avril 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 100+200 au PR 105+200 sens Beuzeville vers Saint Saëns

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens St Saëns vers Beuzeville sera basculée totalement sur le sens Beuzeville vers St Saëns entre le PR 98+950 et la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400)

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 98+750 et se terminera à la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) dans le sens Beuzeville vers St Saëns et entre la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) et PR 97+750 dans le sens St Saëns vers Beuzeville.

Phase 7 - Travaux du PR 105+600 au PR 106+350 sens Beuzeville vers Saint Saëns

Date : du lundi 8 avril à 9h00 au mardi 9 avril 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 105+600 au PR 106+350 dans le sens Beuzeville vers St Saëns et bretelle de sortie Saint Saëns sens 1

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens St Saëns vers Beuzeville sera basculée totalement sur le sens Beuzeville vers St Saëns entre la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) et le PR 106+550.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera à la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) et se terminera au PR 107+700 dans le sens Beuzeville vers St Saëns et entre les PR 106+750 et la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) dans le sens St Saëns vers Beuzeville.

Fermeture de la bretelle sortie A29 vers Saint Saëns Cottévrard

Déviation :

Déviation 10 : fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 de St Saens sens Beuzeville St Saens : les clients sortiront à l'échangeur A29/A151 puis emprunteront A151 puis la RN27 puis la D927 puis la RD929 direction Saint Saens où ils retrouveront toutes les indications de direction

Phase 8 - Travaux du PR 106+350 au PR 107+700 sens Beuzeville vers Saint Saëns

Date : du mercredi 10 avril à 9h00 au vendredi 12 avril 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 106+350 au PR 107+700 dans le sens Beuzeville vers St Saëns

Mesures d'exploitation :

Une sortie obligatoire vers Saint-Saëns sera mise en place, la restriction de circulation commencera à la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) dans le sens Beuzeville vers St Saëns.

Déviation :

Déviation 11 : fermeture de l'échangeur A29/A28 à partir du diffuseur n°10 sens Beuzeville Neufchatel en Bray : les clients sortiront au diffuseur n°10 Saint Saens puis emprunteront la RD98 pour reprendre l'A28 en direction de Neufchatel en Bray

Phase 9 Travaux du PR 107+400 au PR 106+300 dans le sens St Saëns vers Beuzeville

Date : du lundi 15 avril à 9h00 au mardi 16 avril 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 107+400 au PR 106+300 dans le sens St Saëns vers Beuzeville

Mesures d'exploitation :

Une sortie obligatoire sera mise en place (Sortie n°11 A28), demande DIRNO.

Déviation :

Déviation 12 : fermeture de l'échangeur A28/A29 à partir du diffuseur n°11 sens Neufchatel en Bray Beuzeville : les clients sortiront au diffuseur n°11 de Puceuil, emprunteront la RD1029 puis la RD929 puis la RN27 puis l'A151 pour reprendre l'autoroute A29 à l'échangeur A151/A29

Phase 10 Travaux du PR 106+300 au PR 105+600 dans le sens St Saëns vers Beuzeville

Date : du jeudi 02 mai à 9h00 au vendredi 03 mai 2019 à 18h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 106+300 au PR 105+600 dans le sens St Saëns vers Beuzeville

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens St Saëns vers Beuzeville sera basculée totalement sur le sens Beuzeville vers St Saëns entre le PR 106+550 et la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400)

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 106+750 et se terminera à la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) dans le sens St Saëns vers Beuzeville et entre la plateforme de péage de Cottévrard (PR 105+400) et PR 98+650 dernier dans le sens Beuzeville vers St Saëns.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 sens Saint Saens Beuzeville:

Déviation :

Déviation 13 : fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 sens Saint Saens Beuzeville: les clients sortiront au diffuseur n°11 de Puceuil, emprunteront la RD1029 puis la RD929 puis la RN27 puis l'A151 pour reprendre l'autoroute A29 à l'échangeur A151/A29

Article 2 - Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 - Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sapn, ou uniquement par Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
 - par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
- Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'instruction interministérielle modifiée, sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 –

Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le chargé de mission
sécurité civile - défense


Guillaume BIARD

FAIT À ROUEN, LE 30 AVR. 2019
POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
ET PAR SUBDÉLÉGATION,

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-30-001

1er Rallye Touristique des Boucles

1er Rallye des Boucles à vocation touristique, le 05 mai 2019 au départ de Jumièges. 70 véhicules participants maximul.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 30 avril 2019

Portant autorisation d'organiser le 1^{er} Rallye Touristique des Boucles, le 05 mai 2019.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331.18 et suivants, A. 331-20 et A. 331.32,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-4 et suivants,
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par M. Pierre VIGNE, président du Jumièges Auto Club, sise 503 route du Conihout, 76 480 JUMIEGES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 05 mai 2019 le 1^{er} Rallye Touristique des Boucles,
- Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par l'organisateur,

- Vu le règlement de l'épreuve,
- Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- Vu la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,
- Vu les avis favorables émis par :
- . les maires des communes concernées,
 - . le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 19 mars 2019,
 - . le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime le 19 février 2019,
 - . le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 19 février 2019,
 - . le président de la métropole Rouen Normandie le 20 février 2019,
 - . le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen le 27 février 2019,
 - . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 27 février 2019,
 - . le directeur départemental des territoires et de la mer le 01 mars 2019,
 - . le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 04 mars 2019,
 - . la sous-préfète du Havre le 20 mars 2019,
 - . la commission départementale de la sécurité routière, siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives, le 27 mars 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 – M. Pierre VIGNE, président du Jumièges Auto Club, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser, le 05 mai 2019, de 08 h à 19 h, le 1^{er} Rallye Touristique des Boucles.

Cette manifestation, qui comprend, au maximum, 70 véhicules participant, est composée de 2 étapes, à savoir : Jumièges – Saint-Jean-du-Cardonnay (matin) et Saint-Jean-du-Cardonnay – Jumièges (après-midi).

Le départ du 1^{er} concurrent est fixé à 09 h.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES :

Les participants à cette épreuve doivent strictement respecter le code de la route.

L'organisateur et les participants respectent scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux et répondent sans délais aux injonctions des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale.

L'organisateur doit être en mesure d'assurer la sécurité des concurrents et du public éventuel.

Avant l'ouverture de la course, M. Pierre VIGNE, organisateur technique, s'assure que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées.

À l'issue de cette vérification, il remet au colonel, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place, et doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces dernières aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage du cortège (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisé si besoin.

- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

L'organisateur technique est M. Pierre VIGNE.

M. Pierre VIGNE – responsable sécurité de la manifestation – doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information afin d'interrompre, éventuellement, la manifestation,

- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police ou Gendarmerie : 17),

- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accompagner ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Dispositif médical :

aucun dispositif médical n'est nécessaire.

Article 3 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 4 – La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.

Article 5 – L’organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, il a souscrit un contrat d’assurances couvrant ces risques.

Article 6 – Le présent arrêté est notifié à l’organisateur qui est chargé de l’afficher sur le site de la manifestation.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le président de la Métropole-Rouen-Normandie, les maires des communes concernées, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur des services départementaux d’incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 30 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application www.telerecours.fr.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

**1^{er} Rallye Touristique des Boucles
Le 05 mai 2019**

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

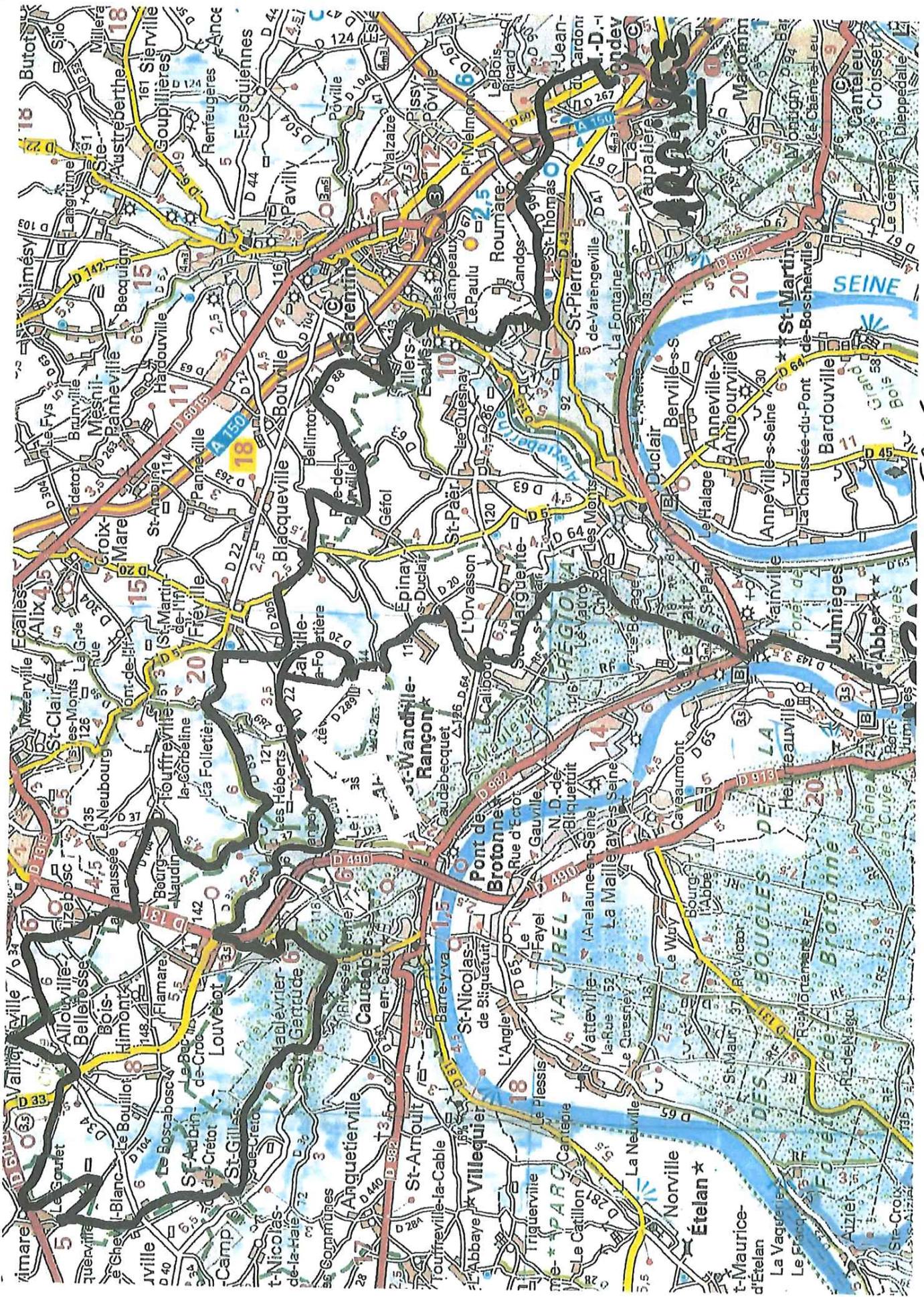
Fait à

Le

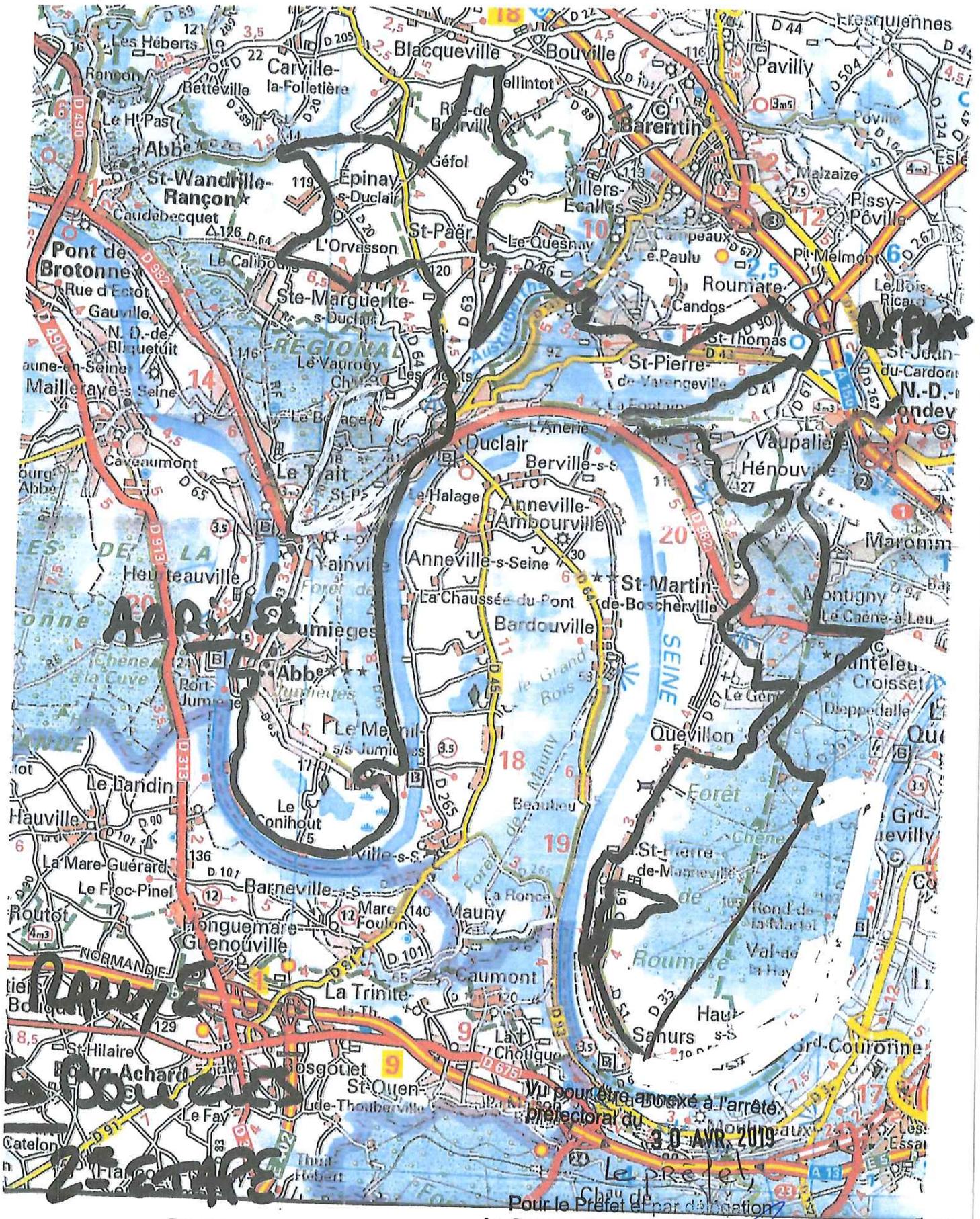
Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 55 69



1ere ÉTAPE



Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 30 AVR 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

[Handwritten signature in blue ink]
Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-29-008

APD la voie romaine le mercredi 1er mai 2019



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 29 avril 2019

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la voie romaine » le mercredi 1^{er} mai 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande produite par le Cyclo-club normanvillais - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la voie romaine » organisée le mercredi 1^{er} mai 2019 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du sous-préfet de Dieppe le 29 avril 2019 ;;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 9 avril 2019 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 26 avril 2019.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 29 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



Priscillia RAVILLY

***Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.*

CARTOGRAPHIES ET CARNET DE ROUTE DES CIRCUITS

CIRCUIT VTT 25 KM- CARTOGRAPHIE



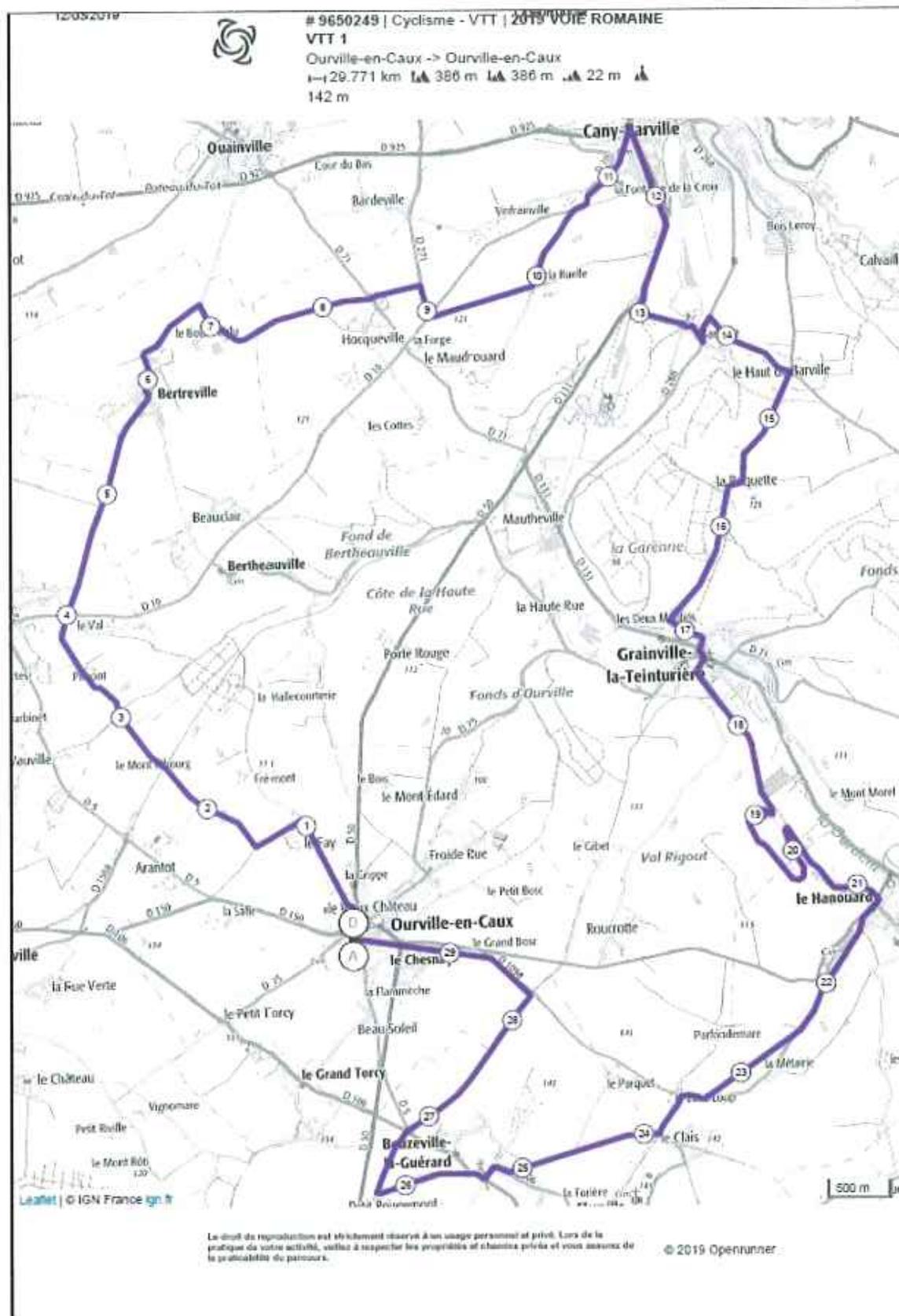
9590529 | Cyclisme - VTT | 2019 VOIE ROMAINE
VTT
Cany-Barville -> Cany-Barville
1-124,714 km 1-352 m 1-352 m 1-2 m 1-109 m



Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et règlements locaux et vous assurer de la praticabilité du parcours.

© 2019 Openrunner

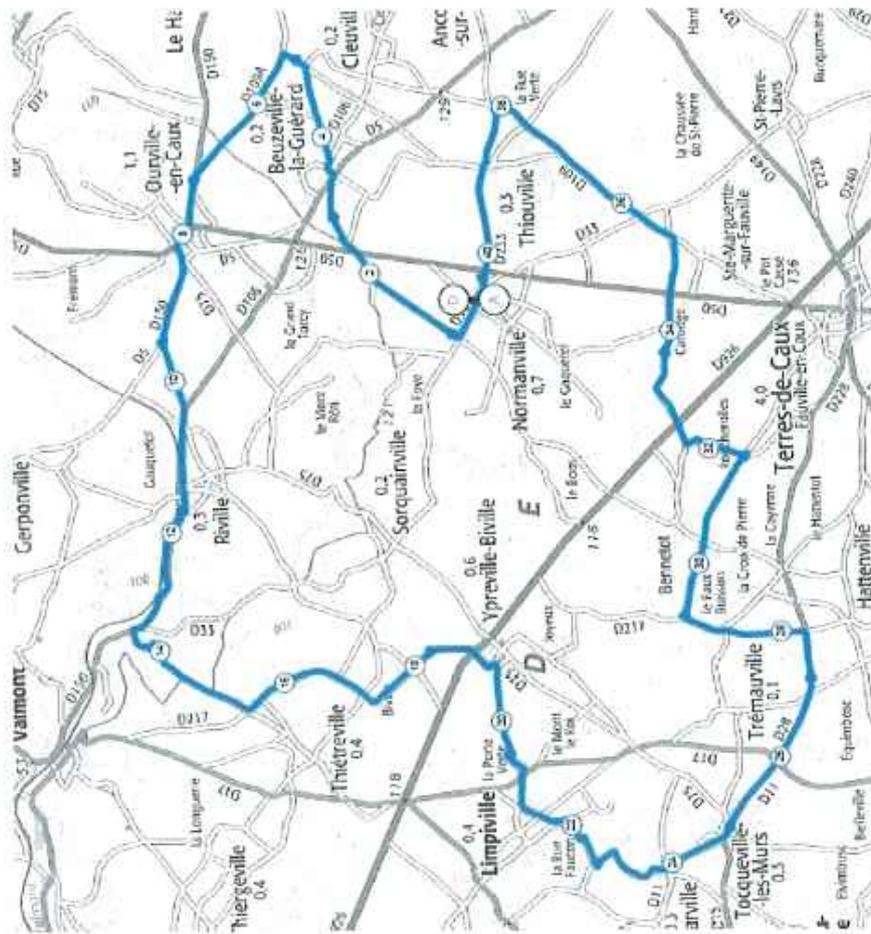
CIRCUIT VTT 30 KM- CARTOGRAPHIE



CIRCUIT RANDO DECOUVERTE - 30KM - CARTOGRAPHIE - CARNET DE ROUTE

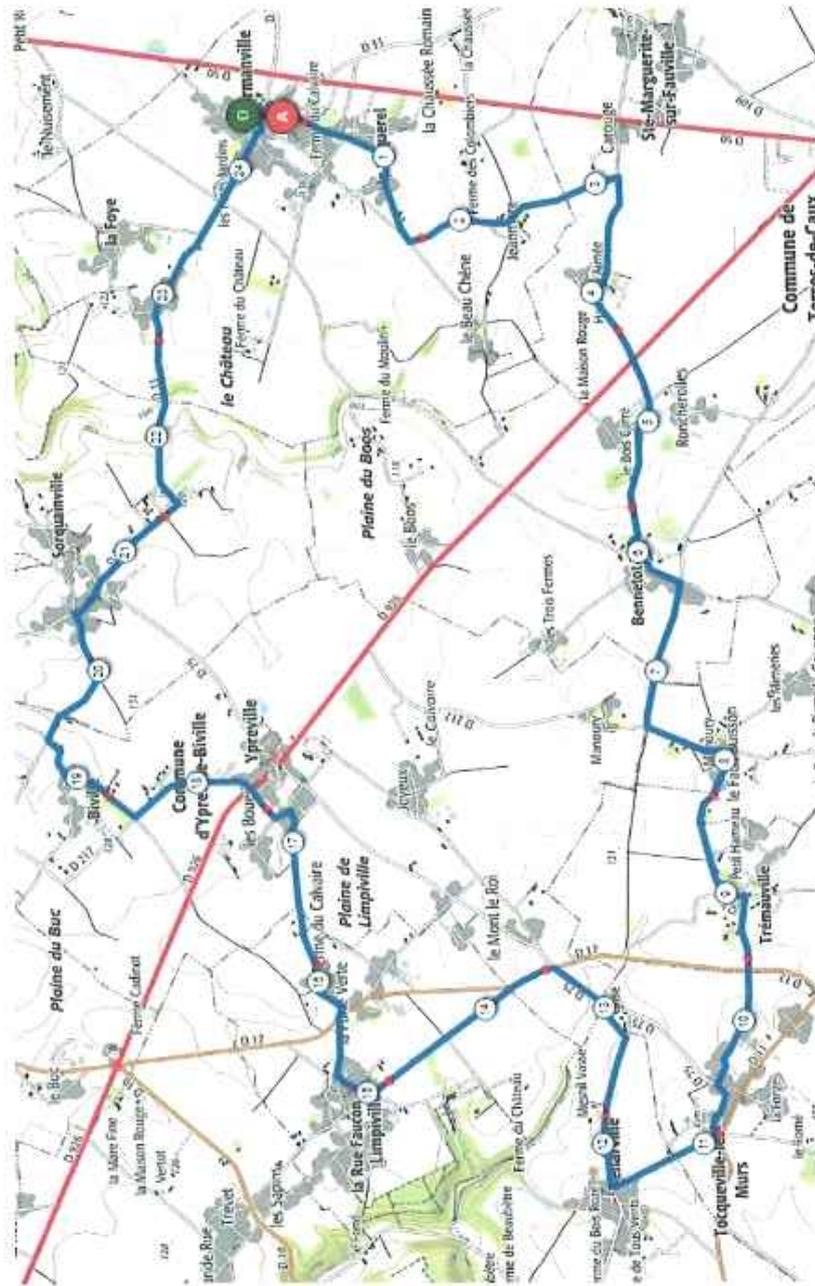
Voie Romaine 1er Mai 2019 RANDO-DECOUVERTE (N° OR 9631002)

Localités	N° de route	Kms T
Normanville (salle de la Pommerais)	sortie du parking, à gauche à droite rue de la Chenaisie, puis à gauche rue Gacquerel à gauche rue Jeanmure, puis à dt route du hameau aimée	0
Le Gacquerel	Traversée D526	
Le Bois Carré	à gauche, rue du manoir	6
Bennetot	à droite route Manoury	
	à gauche route d'Hattenville	
	à droite chemin du Faux Buisson	
	à gauche, rue de la mairie	9
Trémaurville	Traverser D17	
	rue de l'ancien four puis D75 vers Bénarville	
Bénarville	avant l'église, route de Mesnil Vasse à droite à gauche D75, puis à gauche Limpiville	16
Limpiville		
	à droite, rue de la ferme aux oies	
	à droite D17, puis à gauche au calvaire	
	rue de la ferme du calvaire	
	à gauche rue de la forge, puis à dt rue des Chaigners	
Ypreville - Blville	Traverser D526	20
	route de Vaimont, puis à droite Blville	
	à droite, route de Blville la Marol	
	à droite, rue du carreau des Romains D33	
Sorquainville	D33	
Normanville		24,5



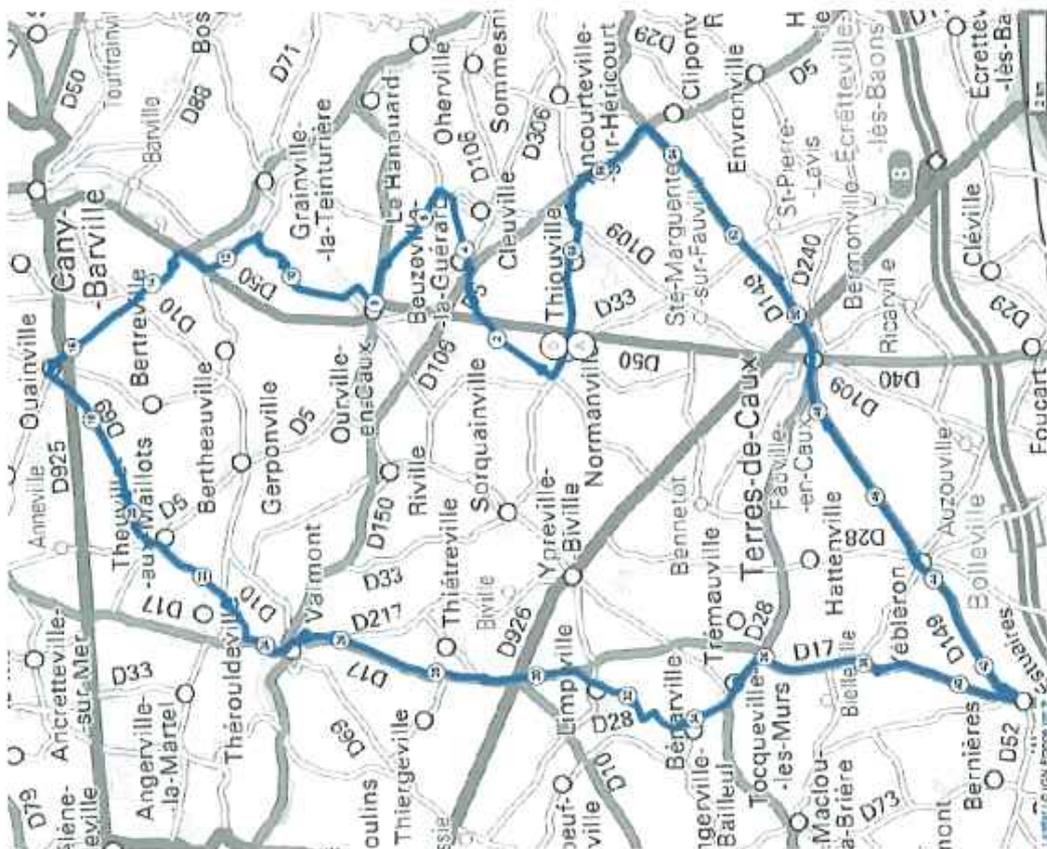
CIRCUIT ROUTE 40 KM - CARTOGRAPHIE - CARNET DE ROUTE 2019

Brevet de la Voie romaine 2019		
Localités	N° de route	Kms T
Normanville D33 à droite	Le nuisement	2
Beuzeville la Guérard	Route du parquet	4
	D109A	6
Ourville en caux		8
Riville	D150	11
	Le pied de fer	13
	Bois Mare	14
Thiétreville	Bel Event D217	16
Ypreville Biville		19
Limpville		22
Bénarville	D11	24
Tocqueville les murs	D28	26
Hattenville	La Cayenne	28,5
Bennetot		30
	Roncherolles	32
Ste Marguerite Terre de Caux	Carouge D109	34
Thiouville		38
Normanville		40



CIRCUIT ROUTE 60KM – CARTOGRAPHIE - CARNET DE ROUTE 2019

Brevet de la Voie romaine 2019			Kms T
Localités	N° de route		
Normanville D33 à droite	Le nuisement		2
Beuzeville la Guérand	Route du parquet D109A		4
Ourville en caux	Froide rue D75		6
Grainville la teinturière	D201		8
	Mautheville		10
	Voie cyclable		11
	La carrière d'argent		12
	D71		13
Quainville	D69		15
Theuville aux maillots	D17		17
Théroudeville			21
Valmont			23
Thiétreville	Le buc		25
Limpville			29
Bénarville	D11		31
Tocqueville les murs	D17		34
Rouville			36
Yebieron			41
Fauville			44,5
Cliponville	Le bout joyeux D5		49
Thiouville	D233		55
Normanville			58
			60

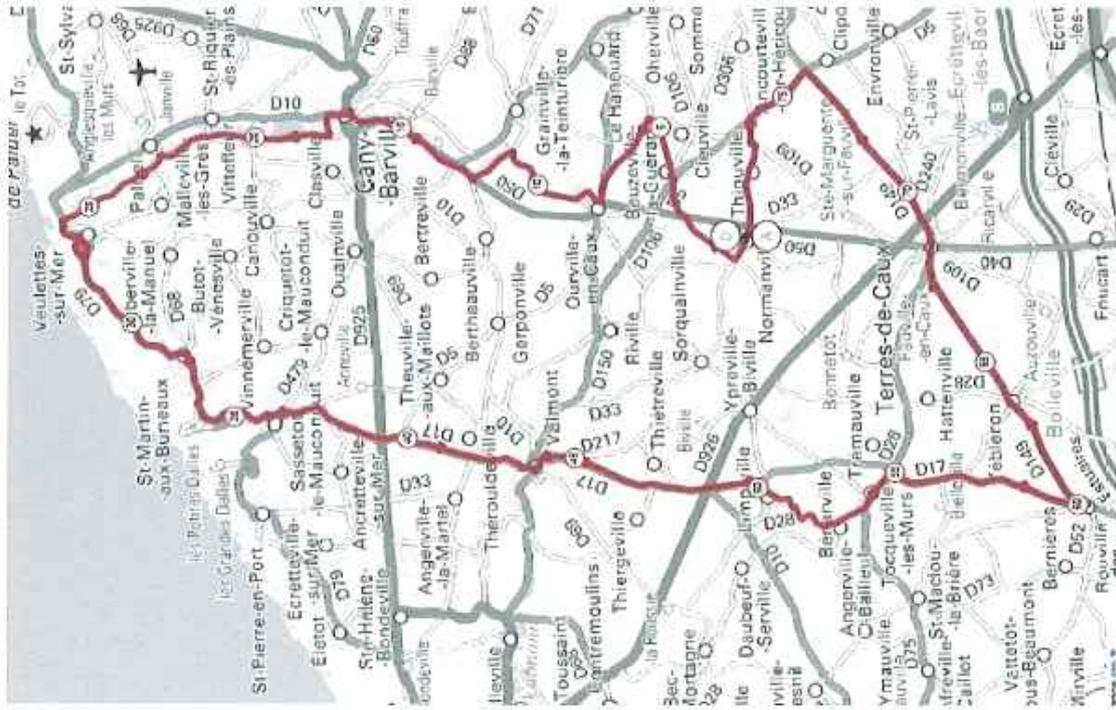


CIRCUIT ROUTE 80 KM- CARTOGRAPHIE - CARNET DE ROUTE 2019

Brevet de la Voie romaine 2019		
Localités	N° de route	Kms T
Normanville D33 à droite	Le nuisement	1
Beuzeville la Guérand	Route du parquet D109A	3
Ourville en caux	Froide rue	5
	D75	7
Grainville la teinturière	D201	9
	Mautheville	10
Cany Barville	Voie cyclable	11
		12
Lac de Caniel	D268	17
Vitteffleur		18
Paiuel	Voie cyclable	21
	D68	23
Veulettes sur mer		26
St Martin aux buneaux		32
Sassetot le Mauconduit		37
Valmont		45
Thiétreville	Le buc	49
Limpville		51
Bénarville	D11	54
Tocqueville les murs	D17	56
Rouville		61
Yebleron		64,5
Fauville		69
Cliponville	Le bout joyeux D5	75
Thiouville	D233	78
Normanville		80

pour le Préfet et par désignation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

Priscillia RAVILLY



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-29-007

APD Vélocité le mercredi 1er mai 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 29 avril 2019

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations
et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Vélocité »
organisée le mercredi 1^{er} mai 2019**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu la demande produite par l'Union vélocipédique sotevillaise - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Vélocité » organisée le mercredi 1^{er} mai 2019 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 18E, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 18 avril 2019 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 24 avril 2019.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 18E

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 29 avril 2019

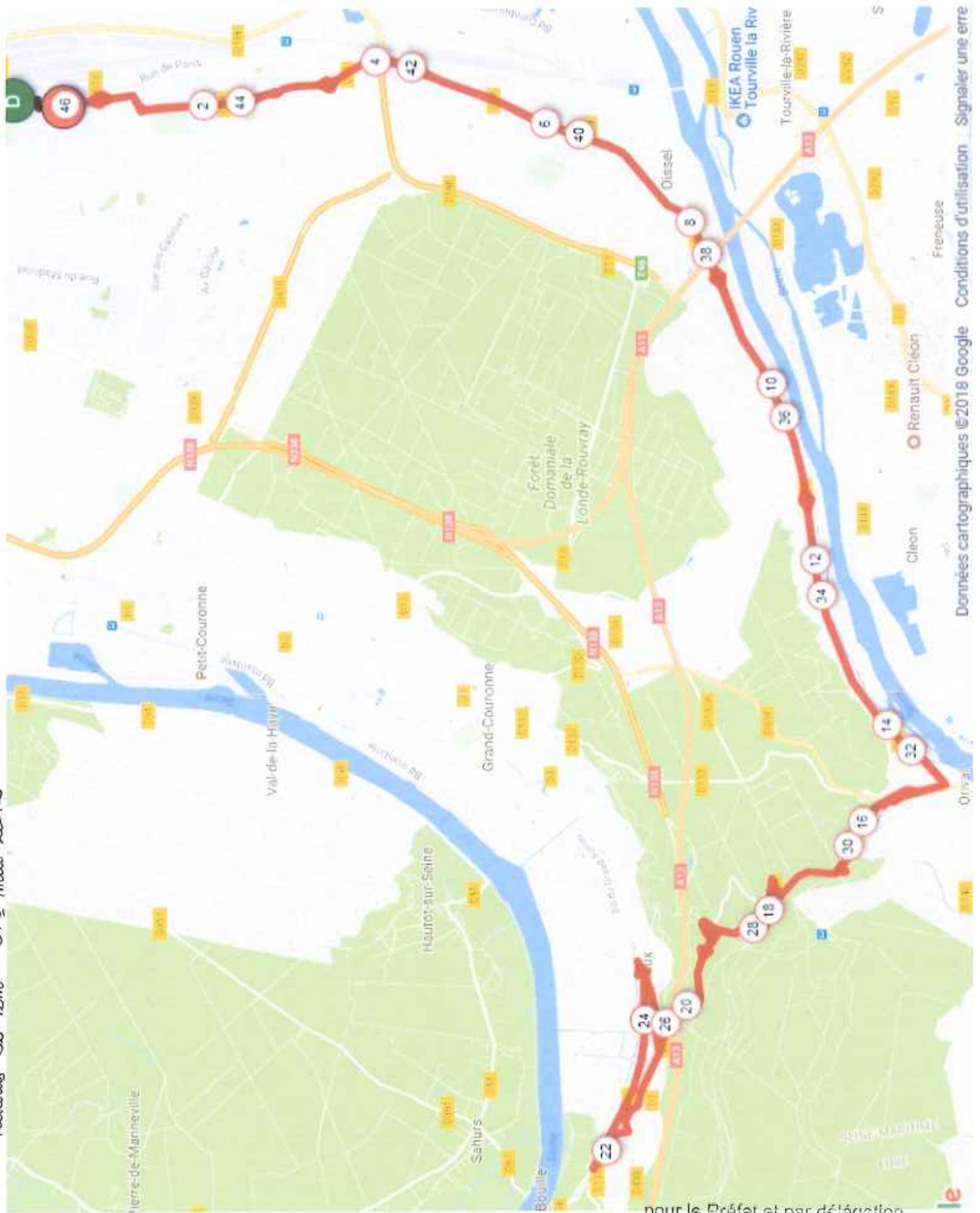
Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



Priscillia RAVILLY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

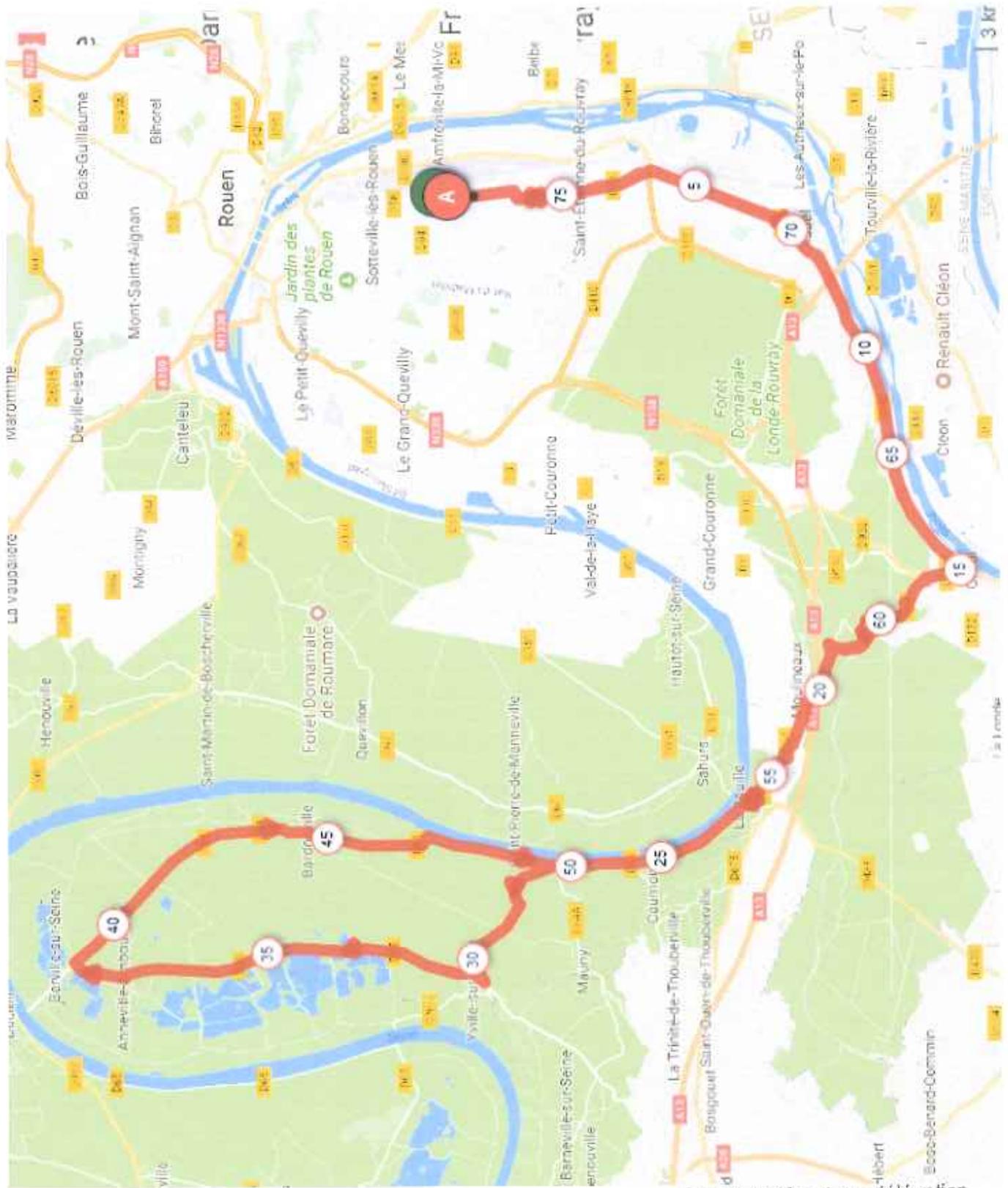
Yacouss 52 km 1^{er} mai 2019



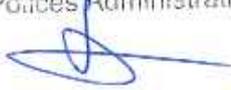
pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

Priscilla RAVILLY

Parcours 85 km 1^{er} mai 2019



pour le Préfet et par délégalion,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives


Priscillia RAVILLY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-30-004

Arrêté préfectoral du 30 avril 2019 d'interdiction de
manifestation en centre-ville de Rouen le mercredi 1er mai
2019 après-midi



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté portant interdiction de manifestations sur la voie publique

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points de l'agglomération rouennaise, notamment dans le centre-ville de Rouen ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ; que lors de la plupart, notamment celles des samedis de décembre 2018, janvier, février, mars et avril 2019, des violences et voies de fait graves ont été commises, tant à l'égard des forces de l'ordre que de manifestants, ainsi que des dégradations significatives aux biens publics et privés (plusieurs agressions violentes d'équipes de journalistes ayant entraîné l'hospitalisation de l'un d'entre eux ; incendie de la porte de la banque de France ; grilles du palais de justice forcées et vitres brisées ; tentative d'incendie du poste de police municipale ; très nombreux incendies de poubelles et containers et feux de palettes, dégradations du commissariat Beauvoisine ; dégradations très importantes du mobilier urbain, des voies publiques, et des commerces, avec plusieurs dizaines de vitrines brisées ; agressions violentes entre manifestants ; jets de projectiles incendiaires contre les forces de l'ordre ; exactions diverses sur la cathédrale de Rouen) ; que les forces de l'ordre ont été contraintes d'intervenir avec l'aide d'unités de forces mobiles et que les effectifs du service départemental d'incendie et de secours ont également été mobilisés à de multiples reprises pour éteindre les incendies allumés par les manifestants ;

Considérant pour ne parler que du mois d'avril 2019, que lors de la manifestation du 6 avril ayant rassemblé plus de 900 personnes, des échauffourées ont eu lieu en bordure de périmètre interdit, parmi lesquelles : 7 feux de poubelles et de voirie, un engin de chantier stationné sur la voie publique boulevard de la Marne incendié, les vitres d'un horodateur et d'un abribus brisées, la vitrine d'une banque place saint Marc étoilée, que 53 personnes ont été verbalisées pour avoir pénétré dans le périmètre interdit et 7 personnes interpellées et placées en garde à vue, ce qui témoigne du caractère toujours vindicatif et dangereux de ces manifestations ;

Considérant que le samedi 20 avril 2019 à 15h00, 250 personnes bloquaient la circulation du métro, générant un risque d'accidents et opérant des tentatives d'incursion dans le périmètre interdit, qu'à 16h50, le cortège se rassemblait à l'angle des rues de la République et du Général Leclerc pour un sit-in sur le carrefour, générant un risque d'accidents et que lors de cette même manifestation, six personnes étaient verbalisées pour avoir enfreint l'arrêté d'interdiction de manifester dans un périmètre du centre-ville de Rouen, et que le samedi 27 avril 2019 la manifestation s'est soldée par plusieurs feux de poubelle ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement, de leurs agissements violents et imprévisibles réitérés systématiquement et de leur volonté non moins systématique d'en découdre avec les forces de l'ordre ;

Considérant que par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des points concernés ; que compte tenu de la concomitance de tels mouvements sur l'ensemble du territoire, des redéploiements ont dû intervenir pour assurer le maintien de l'ordre sur chacun d'entre eux ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste, toujours très prégnante, et l'occupation de divers ronds-points à l'extérieur de la ville ; que, malgré le recours à des unités de forces mobiles et le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, celles-ci ne peuvent garantir la sécurité des manifestants et riverains ;

Considérant les appels à la « révolution black block et gilets jaunes » lancés sur les réseaux sociaux pour la journée du 1^{er} mai 2019 à Rouen ; que la manifestation syndicale prévue le 1^{er} mai 2019 matin induit le risque d'attirer des éléments perturbateurs, susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public à l'issue du cortège de la matinée ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration permettant de déterminer, avec l'organisateur, les mesures ayant vocation à prévenir de tels débordements et notamment, à définir un itinéraire alternatif, seule une interdiction de manifestation apparaît de nature à prévenir ces troubles ;

Considérant que les interdictions de manifestations prononcées dans un périmètre délimité du centre-ville de Rouen pour les manifestations des précédents samedis ont permis d'en garantir la sécurité, ce qui n'avait jamais été possible jusqu'alors, malgré un déploiement important de forces de sécurité ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu du caractère hautement prévisible de l'itinéraire de la manifestation dans le secteur mentionné à l'article 1^{er}, l'interdiction de manifester dans ce secteur est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler à l'intérieur et jusqu'aux limites incluses du périmètre visé ci-après, à Rouen, est interdit **le mercredi 1^{er} mai 2019 de 14 heures à 22 heures.**

Le périmètre d'interdiction de manifestation est fixé par le plan annexé au présent arrêté. Il est déterminé par :

- une limite Nord formée par **la rue Jean Lecanuet, de la place de l'hôtel de ville (place du général de Gaulle)**
- une limite Ouest formée **par la rue de Fontenelle** qui marque la limite Ouest du périmètre
- une limite Sud formée par **la rue Racine, la rue du général Giraud et la rue du général Leclerc,**
- une limite Est formée par **la rue de la République.**

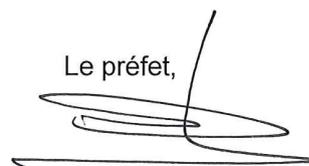
Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de Rouen, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er et d'une information aux médias locaux.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le maire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

Fait à Rouen, le 30 avril 2019

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-04-25-027

arrêté du 25 avril 2019 portant instituant la commission de
propagande pour l'élection des représentants au Parlement
Européen



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA CITOYENNETÉ ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté instituant la commission de propagande pour
l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019
et fixant la date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote des candidats**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code électoral ;
- Vu la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée ;
- Vu le décret n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 29 mars 2019 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
- Vu les désignations faites par la première présidente de la Cour d'Appel de Rouen le 23 avril 2019 ;
- Vu la désignation faite par le correspondant élections de Normandie de la Poste le 1^{er} avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission de propagande pour le département de la Seine-Maritime, prévue par les articles 17 de la loi du 7 juillet 1977 précitée et R.31 à R.36 du Code électoral, est composée comme suit :

Président :

Titulaire : Mme Mariette VINAS, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Rouen,
Suppléant: M. Wladis BLACQUE-BELAIR, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Rouen,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Membres :

- Titulaire : M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime,
Suppléante : Mme Brigitte TRANCHARD, directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime,

- Titulaire : M. Ollivier LEPINTEUR, représentant le directeur départemental de La Poste, responsable d'exploitation,
Suppléant : M. Stéphane BEAUDOUIN, responsable d'exploitation,

Secrétariat :

- Titulaire : M. Éric ARRIVÉ, chef du bureau de la citoyenneté et de des élections à la préfecture de la Seine-Maritime,
Suppléante : Mme Emmanuelle GARROCQ, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté et des élections à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 2 - Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 - Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doivent remettre les exemplaires imprimés de leurs circulaires et bulletins de vote le plus tôt possible, et en tout cas avant le 14 mai 2019 à 12 h 00 à l'adresse suivante :

DIFFUSION PLUS
ZAC des Champs Chouette
27600 - SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON

Article 4 - Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande compétente pour la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

25 AVR. 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-04-29-009

Arrêté du 29 avril 2019 modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**

Bureau de la citoyenneté et des élections

**Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de
Rouen**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen ;
- Vu l'ordonnance modificative de la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Rouen ;
- Vu les demandes des communes de Berville-en-Caux, Boissay, Breteville-Saint-Laurent, Déville -les-Rouen, Ecreteville-Les-Baons, Rives-en-Seine, Sotteville-les-Rouen, La Vaupalière, Ouville l'Abbaye, Préaux et Le Trait ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

Communes de moins de 1.000 habitants					
Communes	Conseiller municipal	Suppléant CM	Délégué de l'administration	Suppléant Délégué administration	Délégué du TGI
Berville-en-Caux	M. LEFRANCOIS Vincent	Mme COMMARE Micheline	Mme BORIN Marie-Claude		M. LOUIS Francis
Boissy	M. BVILLE Jean-Pierre	M. CHAUVET Hugues	M. VANHEULE David	Mme PETIT Nadine	M. AUDENET Etienne
Bretteville-Saint-Laurent	Mme LOPES Claude	Mme BUREL Bénédicte	M. DESAINT Antoine	Mme DUFILS-COTÉ Martine	Mme BOCQUET ép LECLERC Sylvie
Écrotteville-lès-Baons	Mme MONNIER Sabrina	Mme LECLERC Sylvie	Mme AFFAGARD Martine		Mme CORDON ép RENEE Rozenn
La Vaupalière	M. LEMARIE Jean-Marie		M. COURTILLET Luc		M. GUIGOURSSE Jean-Luc
Ouville-l'Abbaye	Mme LEMOUCHER Alexandra	M. BORIN Jean-Pierre	M. MARCHAIS René	M. DEVAUX Bernard	Mme CORNILLOT ép ANGRAND Charline

Communes de plus de 1.000 habitants			
Communes	Conseillers municipaux		
	Liste 1	Liste 2	Liste 3
Déville-lès-Rouen	Mme DECAUX Josiane M. MANOURY Patrick M. CROISE Dominique <i>Suppléant</i> M. DEME Abdoulaziz	Mme BLONDEL Stacy	M. DELAHAYE Joël
Préaux	M. GENESTE Didier M. AGUADO Anthony M. DUJARDIN André	M. HUET Vincent M. PAMART Ambroise	
Notteville-lès-Rouen	M. DARDANNE Jean-Pierre M. BAUER Jean-Claude Mme BESNARD Joëlle <i>Suppléants</i> M. TIMMERMAN Jean-François Mme MARTEL Martine M. CRESSY Jean-Paul	M. DUVAL Jean-Pierre <i>Suppléants</i> Mme LECUYER Danièle	Mme DANTAN Sylvie <i>Suppléants</i> M. CREVELLE Marc Henri
Le Trait	M. LANGLOIS François M. LETEURTRE Christian M. ROUSSEL Daniel	M. ALINE Jean-Marie M. SGARLATA Vincent	

Communes nouvelles						
Communes	Conseiller municipal	Suppléant CM	Délégué de l'administration	Suppléant Délégué administration	Délégué du TGI	Suppléant Délégué du TGI
Rives-En-Seine	M. TERRIAL Jacques	M. HEMARD Sylvain	M. VOISIN Didier	M. HESNARD Jean-François	M. MORIN Patrice	M. MORVAN Michel

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

29 AVR. 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1

1

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-04-30-002

Arrêté nommant les personnes habilités au jury funéraire
2019

*Arrêté portant nomination des personnes habilités à remplir la fonction de membre du jury dans le
secteur funéraire en Seine-Maritime*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 30 AVR. 2019

portant nomination des personnes habilitées à remplir la fonction de membre de jury dans le secteur funéraire en Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-25-1 et suivants et D. 2223-55-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016, modifié le 16 octobre 2018, nommant les membres du jury dans le domaine funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu les propositions de désignation des présidents des universités de Rouen et du Havre, du directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, du président de la chambre de commerce et d'industrie Seine Mer Normandie à Rouen, de la présidente de l'union départementale des associations familiales de la Seine-Maritime et du président de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime ;

Considérant l'absence de proposition de désignation de la présidente de la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire au Havre ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des personnes habilitées pour remplir la fonction de membre du jury délivrant les diplômes en matière funéraire est arrêtée comme suit :

- ◆ Enseignants des universités :
 - Monsieur Olivier TROST (Rouen)
 - Monsieur Fabrice DUPARC (Rouen)
 - Monsieur Gilles TOURNEL (Rouen)

 - Madame Nada AFIOUNI (Le Havre)
 - Monsieur Jean-Michel JUDE (Le Havre)
 - Monsieur Arnaud LE MARCHAND (Le Havre)

- ◆ Agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :
 - Madame Dorothee SIRONNEAU
 - Madame Gaëlle CIBOT

- ◆ Fonctionnaires territoriaux :
 - Madame Isabelle TRAN
 - Monsieur Didier GUILLAUD
 - Madame Marie-Claude CATEL
 - Madame Catherine BETOUT
 - Madame Hélène BOUCHE
 - Madame Agnès FARRAIL

- ◆ Représentant des chambres consulaires :
 - Madame Nadine MALEPLATE (CCI Seine Mer Normandie)

- ◆ Représentants des usagers :
 - Madame Katherine COEUFF
 - Monsieur Willy DIJMAN

- ◆ Représentants de l'association départementale des maires :
 - Monsieur Claude CHEVOBLE, ancien président de l'ADAMA76, ancien maire adjoint d'Hermeville,
 - Monsieur Claude POINDEXTRE, ancien adjoint au maire de Petit-Quevilly,
 - Madame Liliane PRENTOUT, ancienne maire de Saint-Martin-de-Boscherville,
 - M. Bernard PERRIN, président de l'ADAMA76 et ancien maire de Houpeville,
 - Madame Josette CHEVAL, ancienne adjointe au maire à Bois-Guillaume et Rouen.

Article 2 :

Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 3 :

Sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département, les personnes désignées à l'article 1 le sont pour une durée de trois ans.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 19 avril 2016, modifié le 16 octobre 2018, nommant les membres du jury dans le domaine funéraire est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Il est transmis pour information au président de l'université de Rouen, au président de l'université du Havre, au directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, au président de la chambre de commerce et d'industrie Seine Mer Normandie, à la présidente de la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire, à la présidente de l'union départementale des associations familiales de la Seine-Maritime et au président de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-29-006

Arrêté du 29 avril 2019 de M. MAROTEAUX, directeur
des archives départementales, portant subdélégations de
signature

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
Tél. : 02.35.03.54.90
Télécopie : 02.32.12.19.37
Affaire suivie par : V. Maroteaux

ROUEN, le 29 avril 2019

**Le Directeur des Archives départementales
de la Seine-Maritime**

VU :

- Le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- L'arrêté n° 050450 du ministre de la culture et de la communication du 13 septembre 2005 affectant M. Vincent MAROTEAUX, conservateur en chef du patrimoine, en qualité de directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} septembre 2005 ;
- Le décret du ministre de la culture et de la communication du 20 décembre 2007 nommant M. Vincent MAROTEAUX conservateur général du patrimoine ;
- L'arrêté préfectoral n°19-106 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Vincent MAROTEAUX, directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime ;
- La décision du ministre de la culture et de la communication du 13 juillet 2013 affectant M. Michaël BLOCHE, conservateur du patrimoine, à la direction des Archives départementales de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} juillet 2013 ;
- La décision du ministre de la culture et de la communication du 5 janvier 2017 affectant M. Thomas BERNARD, conservateur du patrimoine, à la direction des Archives départementales de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} mars 2017;

DECIDE

Article 1^{er} –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MAROTEAUX, conservateur général du patrimoine, directeur des Archives départementales, la délégation qui lui est confiée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°16-105 du 11 février 2016 sera exercée par M. Michaël BLOCHE, conservateur du patrimoine, directeur adjoint des Archives départementales de la Seine-Maritime ou M. Thomas BERNARD, conservateur du patrimoine, directeur adjoint des Archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 2 –

M. le directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le directeur des Archives départementales,



Vincent MAROTEAUX

Pôle culturel Grammont
42 rue Henri Plantagenêt
76100 ROUEN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-24-026

DDSP - Arrêté du 24 avril 2019 portant subdélégations de
signature



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA SEINE-MARITIME

**LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE LA SEINE MARITIME**

VU :

- la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André Durand en qualité de Préfet de la région Normandie et Préfet du département de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant de remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°897-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- l'arrêté ministériel n° 826 du 2 octobre 2014, nommant M. Philippe Trenec Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime à compter du 20 octobre 2014 ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2019, nommant M. Eric Maudier Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime à Rouen et Commissaire central de la circonscription de Rouen-Elbeuf à compter du 4 mars 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n°19-110 du 23 avril 2019 de M. Pierre-André Durand, Préfet de la région Normandie, Préfet du département de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à M. Philippe Trenec, Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée, par ordre de priorité, à :

- M. Eric Maudier, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime et Commissaire Central de la circonscription de Rouen-Elbeuf
- Mme Stéphanie Rousselet, Commissaire divisionnaire, chef d'Etat Major

à l'effet de :

- signer les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les services de police dans le cadre des services d'ordre de manifestations culturelles ou sportives et les escortes de convois exceptionnels ;
- établir et signer les certificats de travail concernant l'activité des adjoints de sécurité recrutés par la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;
- prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) pour les personnels du corps d'encadrement et d'application ;
- signer les demandes motivées de protection juridique émanant des fonctionnaires en service à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Seine-Maritime.

ARTICLE 2 :

Sous les mêmes réserves d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée, par ordre de priorité, à :

- M. Eric Maudier, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime et Commissaire central de la circonscription de Rouen-Elbeuf
- Mme Jeannette Berrébou, Attachée principale d'administration de l'Etat, Chef du service de gestion opérationnelle

à l'effet de :

- signer les marchés publics et tout acte dévolu au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires de la DDSP de la Seine-Maritime dans la limite du seuil fixé par le II-1° de l'article 26 du code des marchés publics
- signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le BOP 176 « Police Nationale » ; cette subdélégation portant sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses

Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable assignataire et les décisions de passer outre.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée, par ordre de priorité, à :

- M. Eric Maudier, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime et Commissaire central de la circonscription de Rouen-Elbeuf
- M. René Pichon, Commissaire divisionnaire, Commissaire central adjoint de la circonscription de Rouen-Elbeuf, Chef du Service d'intervention d'aide et d'assistance de proximité,

à l'effet de :

- faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-Maritime et du Commissaire central adjoint, subdélégation est donnée aux commissaires de permanence en fonction du calendrier de permanence sur la circonscription de Rouen, soit :

- Mme. Caroline Legrand, chef de la division métropole nord,
- M. Christophe Urien, chef de la division métropole sud,

à l'effet de :

- faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 5 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la sécurité publique de Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

ARTICLE 6 :

Cette subdélégation abroge la précédente décision de subdélégation en date du 29 mars 2019.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le Chef de l'Etat Major départemental, le Chef du Service d'intervention d'aide et d'assistance de proximité et le Chef du service de gestion

opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 avril 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par délégation

Le Contrôleur Général,
Directeur départemental de la sécurité publique
de la Seine-Maritime



Philippe TRENEC